Arrêté du 3 décembre 2003 portant création d'un cantonnement de pêche dans le golfe du Morbihan

NOR : *AGRM0302470A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière ;

Vu l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis de la commission nautique locale ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

Arrête :

Art. 1er. – Un cantonnement est créé dans le golfe du Morbihan au sud de l'île Longue, délimité par les points suivants :

Point n° 1 : 47° 34,21′ N - 002° 54,66′ W ;
Point n° 2 : 47° 34,21′ N - 002° 54,56′ W ;
Point n° 3 : 47° 34,02′ N - 002° 54,66′ W ;
Point n° 4 : 47° 34,20′ N - 002° 54,20′ W ;
Point n° 5 : 47° 34,20′ N - 002° 54,34′ W ;
Point n° 6 : 47° 34,15′ N - 002° 54,21′ W ;
Point n° 7 : 47° 34,07′ N - 002° 54,13′ W.

Les points 1 et 4 seront matérialisés par une bouée de marque spéciale.

Art. 2. – Dans le cantonnement ainsi créé, toute activité de pêche est interdite.

Art. 3. – La préfète de la région Bretagne, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
D. SORAIN

Arrêté du 3 décembre 2003 portant création d'un cantonnement de pêche en baie de Perros-Guirec (Côtes-d'Armor)

NOR : *AGRM0302471A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière ;

Vu la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis de la commission nautique locale ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,

Arrête :

Art. 1er. – Un cantonnement est créé dans une zone située à l'est de l'île de Tomé dans lequel le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Paimpol-Lannion conduira une expérimentation de semis et grossissement de juvéniles de coquilles Saint-Jacques.

Dans le cantonnement ainsi créé, la pêche à la drague est interdite.

Art. 2. – Le cantonnement est délimité de la façon suivante :

- limite Ouest : littoral de l'île de Tomé ;
- limite Sud : ligne comprise entre le Valet et l'intersection du parallèle 48° 49′ 53″ et l'alignement du feu de Kerprigent par le feu du Colombier (224,50°) ;
- limite Nord : ligne comprise entre le Grand Carne et l'intersection du parallèle 48° 50′ 58″ avec l'alignement du feu de Kerprigent par le feu du Colombier ;
- limite Est : alignement des feux du Colombier et de Kerprigent.

Art. 3. – L'interdiction citée à l'article 1er est en vigueur pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. – Un suivi scientifique de la zone de cantonnement sera assuré par des plongeurs professionnels.

Art. 5. – La préfète de la région Bretagne, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
D. SORAIN

Arrêté du 8 décembre 2003 portant réouverture du sous-quota de cabillaud *(Gadus morhua)* en zone CIEM VII *b* à *k*, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE) pour les OP ARPEVIE, CME, CAP Sud et FROM Nord pour l'année 2003

NOR : *AGRM0302495A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la PCP ;

Vu le règlement (CE) n° 2340/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant pour 2003 et 2004 les possibilités de pêche concernant les stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2003 portant répartition de certains quotas de pêche des espèces profondes accordés à la France pour l'année 2003 ;

Vu les déclarations de captures,

Arrête :

Art. 1er. – Le sous-quota de cabillaud *(Gadus morhua)* dont dispose la France dans les divisions CIEM VII *b* à *k*, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE) pour les OP ARPEVIE, CME, CAP Sud et FROM Nord pour l'année 2003 est réouvert.

Les captures, les transbordements et les débarquements de cette espèce sont donc de nouveau autorisés dans la zone précitée.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,
D. SORAIN

Arrêté du 9 décembre 2003 portant fixation pour 2004 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : *AGRF0302502A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;